

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 78
du P.R 17+700 au P.R 18+200

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE

PROLONGATION

A.D. n° 2023-196 .

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE RESIREP – Agence RESIREP Saint-Etienne – 57 rue Jean Huss – 42000 - SAINT-ETIENNE, lors de la réunion technique du 11 janvier 2023,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 3 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Mirabel en date du 2 septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation du glissement des berges de l'Aveyron, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2022-1791 en date du 6 septembre 2022 et du n° 2023-43 en date du 10 janvier 2023 sont maintenues jusqu'au 24 mars 2023.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE RESIREP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- Le service des Ouvrages d'Art,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le

01 FEV. 2023

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 01 FEV. 2023

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 78
du P.R 17+700 au P.R 18+200

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE

PROLONGATION

A.D. n° 2023-43

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE RESIREP – Agence RESIREP Saint-Etienne – 57 rue Jean Huss – 42000 - SAINT-ETIENNE, lors de la réunion technique du 21 décembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 3 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Mirabel en date du 2 septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation du glissement des berges de l'Aveyron, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2022-1791 en date du 6 septembre 2022 sont maintenues jusqu'au 11 février 2023.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE RESIREP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- Le service des Ouvrages d'Art,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le

10 JAN. 2023

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...10... JAN. 2023.....

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 78
du P.R 17+700 au P.R 18+200

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE

A.D. n° 2022-1791

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE RESIREP – Agence RESIREP Saint-Etienne – 57 rue Jean Huss – 42000 - SAINT-ETIENNE, lors de la réunion de préparation du 30 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 3 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Mirabel en date du 2 septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation du glissement des berges de l'Aveyron, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 78, dans sa section comprise entre le PR 17+700 et le PR 18+200, sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville, hors agglomération, pendant la période courant du 19 septembre 2022 au 27 janvier 2023.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 78, entre le PR 17+700 et le PR 18+200.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 69, du PR 21+481 au PR 13+568
- RD n° 40, du PR 12+467 au PR 16+163
- RD n° 66, du PR 5+670 au PR 10+061

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE RESIREP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- Le service des Ouvrages d'Art,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

06 SEP. 2022

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

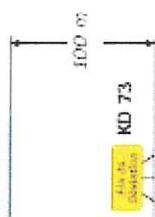
Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 06 SEP. 2022



100 m



KD 22 a

KD 22 a

KD 22 a

KD 43 a

